

## **SOCIAL**

### **Mutuelle obligatoire : les obligations de l'employeur**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, une couverture santé collective (mutuelle d'entreprise) doit être proposée obligatoirement par l'employeur à tous les salariés.

L'employeur doit souscrire un contrat dit « responsable » auprès d'un organisme assureur de son choix.

Cette mise en place devra se faire via une décision unilatérale que l'assureur devra rédiger obligatoirement, à défaut, le contrat souscrit n'ouvrira pas droit aux exonérations de charges sociales.

Le contrat est obligatoire pour les salariés, sauf dans certains cas détaillés dans la fiche [Peut-on refuser la complémentaire santé \(mutuelle\) de son entreprise ?](#) (*pour suivre le lien « clic + Ctrl »*).

Même si l'ensemble des salariés remplit les conditions de dispense ci-dessus, la mise en place d'un contrat mutuelle d'entreprise demeure obligatoire.

Chaque salarié remplissant une des conditions de dispense, devra demander par écrit chaque année une dispense d'adhésion.

Les employeurs disposant déjà d'une mutuelle au sein de l'entreprise devront demander confirmation à leur organisme assureur que leur contrat est conforme aux nouvelles dispositions légales.

## **Aides à l'embauche pour un contrat d'apprentissage**

- **Aide aux TPE** pour la prise en charge du salaire des apprentis mineurs pour la première année : **4 400€**. (embauche à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015). Afin de bénéficier de l'aide, l'employeur devra valider un formulaire disponible sur le portail de l'alternance ([www.alternance.emploi.gouv.fr](http://www.alternance.emploi.gouv.fr)). Cette première démarche est à réaliser à compter de la réception par l'entreprise de la notification de l'enregistrement du contrat, et au plus tard dans les six mois suivant la date d'embauche.

L'aide étant versée trimestriellement, l'employeur devra produire une attestation de présence de l'apprenti tous les trimestres auprès de l'opérateur chargé du versement de l'aide (Agence de services et de paiement), au plus tard dans les six mois suivant chaque trimestre au titre duquel l'aide est due.

A votre demande, le cabinet peut vous accompagner dans ces démarches déclaratives.

- **Prime apprentissage – TPE**  
**1 000 € minimum** par année de formation

Afin de bénéficier de cette aide, l'employeur devra simplement retourner au Conseil régional les attestations de présence reçues.

- **Aide au recrutement** – embauche 1<sup>er</sup> apprenti ou apprenti supplémentaire  
**1 000 € par apprenti**

Afin de bénéficier de cette aide, l'employeur devra simplement retourner au Conseil régional le formulaire reçu.

- **Crédit d'impôt apprentissage**  
**1 600 € par apprenti** pour la 1<sup>ère</sup> année de formation apprenti niveau inférieur Bac +2

## **RAPPEL CALENDRIER FISCAL**

Pour le 30 novembre, les véhicules classés dans le genre "voiture particulière", possédés, loués ou utilisés par une société doivent faire l'objet du paiement de la Taxe sur les Véhicules de Sociétés.